



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Adopté par délibération du Conseil communautaire n° 20.132.1
du 23 septembre 2020**

**Modifié par délibération du Conseil communautaire n°... du 14 mars
2024**

Table des matières

1

Préambule.....	4
Chapitre 1: Préparation des séances du Conseil communautaire.....	4
Article-1 : Périodicité des séances	4
Article-2 : Lieu de réunion	4
Article-3 : Convocations.....	4
Article-4 : Information des conseillers municipaux des communes membres non élus communautaires.....	5
Article-5 : Ordre du jour.....	5
Article-6 : Accès aux dossiers.....	5
Chapitre 2: Tenue des séances du Conseil communautaire.....	6
Article-7 : Présidence	6
Article-8 : Secrétariat de séance	6
Article-9 : Quorum	6
Article-10 : Pouvoirs.....	7
Article-11 : Participation des fonctionnaires communautaires et des intervenants extérieurs	7
Article-12 : Accès et tenue du public	7
Article-13 : Séance à huis clos.....	8
Chapitre 3: Organisation des débats	8
Article-14 : Déroulement de la séance	8
Article-15 : Débats ordinaires	8
Article-16 : Police de l'assemblée	9
Article-17 : Débat et rapport d'orientation budgétaire.....	9
Article-18 : Questions écrites et amendements	9
Article-19 : Questions orales.....	10
Article-20 : Modalités de vote	10
Article-21 : Enregistrement et diffusion des débats (article L2121-18 du CGCT).....	11
Article-22 : Procès-verbaux.....	12
Article-23 : Comptes rendus	12
Article-24 : Suspension ou clôture de séance.....	12
Chapitre 4: Fonctionnement du Bureau communautaire	13
Article-25 : Composition	13
Article-26 : Attributions	13
Article-27 : Tenue des réunions.....	13
Article-28 : Participation des fonctionnaires communautaires ou de personnalités extérieures à La Domitienne.....	13
Chapitre 5: Organisation des commissions intercommunales thématiques.....	14

Article-29 : Création.....	14
Article-30 : Rôle	14
Article-31 : Composition des commissions thématiques intercommunales	14
Article-32 : Modalités de désignation et de remplacement.....	15
Article-33 : Fonctionnement.....	15
Article-34 : Participation des fonctionnaires communautaires ou de personnalités extérieures à La Domitienne.....	15
Article-35 : Compte-rendu de commission.....	15
Chapitre 6: Organisation des autres commissions	16
Article-36 : Commission d'appel d'offres (CAO)	16
Article-37 : Commission de délégation de service public (CDSP)	16
Article-38 : Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)	17
Article-39 : Commission de contrôle financier (CCF).....	18
Article-40 : Commission intercommunale d'accessibilité (CIA).....	18
Chapitre 7: Expression des élus	19
Article-41 : Expression des minorités dans le magazine communautaire, bulletin d'information communautaire.....	19
Article-42 : Expression des groupes d'élus sur le site internet de la Communauté de communes La Domitienne.....	20
Article-43 : Expression des groupes d'élus sur la page Facebook de la Communauté de communes La Domitienne.....	20
Chapitre 8: Dispositions diverses.....	21
Article-44 : Modification du règlement intérieur	21
Article-45 : Application du règlement.....	21

Préambule : Concernant le fonctionnement du conseil communautaire et des commissions thématiques, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal (chapitre Ier du titre II du livre Ier du code général des collectivités territoriales) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre relatif au conseil communautaire (L5211-1 du CGCT).

Chapitre 1: Préparation des séances du Conseil communautaire

Article-1 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L5211-11 du CGCT).

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

En application des dispositions de l'article L5211-8 du CGCT, après le renouvellement général des Conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Article-2 : Lieu de réunion

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, le Conseil communautaire se réunit **au siège de la Communauté de communes La Domitienne**.

Tout changement de lieu de réunion, qu'il soit temporaire ou permanent est possible, si plusieurs conditions sont respectées :

- une délibération du Conseil doit valider le changement de lieu,
- le lieu en question doit être situé sur le territoire d'une commune membre,
- il ne doit pas contrevenir au principe de neutralité,
- il doit offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires,
- il doit permettre d'assurer la publicité des séances.

Article-3 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président : elle indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est adressée par écrit et de manière dématérialisée aux Conseillers communautaires, à l'adresse mail qu'ils ont communiqué au moment de leur prise de fonctions, dans un délai de **cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion** (article L2121-12 du CGCT).

Tout changement d'adresse mail en cours de mandat devra être signifié au plus tôt, par écrit, au service Vie des assemblées de la Communauté de communes.

S'ils en font la demande par écrit, la convocation leur est adressée de manière matérialisée à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à **un jour franc**. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Toute convocation est nécessairement accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (article L2121-12 du CGCT).

En outre, sont annexés à la convocation :

- un modèle de pouvoir,
- le procès-verbal des débats de la précédente séance,
- la liste des décisions prises par le Président depuis la dernière séance, en application de l'article L5211-10 du CGCT.

En outre, lorsque le Conseil est amené à se prononcer sur le choix du délégataire de service public et la convention de délégation afférente, les documents permettant à l'assemblée de se prononcer doivent lui être **transmis quinze jours au moins avant sa délibération** (article L1411-7 du CGCT).

Article-4 : Information des conseillers municipaux des communes membres non élus communautaires

Les Conseillers municipaux des communes membres de La Domitienne qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont également informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération (article L 5211-40-2 du CGCT).

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux Conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L 2121-12 du CGCT.

Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 2312-1 du CGCT et au premier alinéa de l'article L 5211-39 du CGCT (rapport d'orientation budgétaire et rapport d'activité) ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article-5 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes, sur décision du Président et/ou sur proposition des Vice-Présidents des commissions concernées.

Article-6 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

La consultation des dossiers faisant l'objet d'une délibération (projet de délibération et annexes), y compris les projets de contrats de service public ou de marchés, sera possible sur demande écrite adressée au Président, **24 heures** avant la date de consultation souhaitée (article L2121-12 du CGCT).

La consultation aura lieu au siège de la Communauté de communes, aux heures et jours d'ouverture de l'Etablissement. Elle pourra avoir lieu, sous réserve du respect du délai de prévenance, à compter du lendemain de la date d'envoi des convocations et jusqu'au jour du Conseil.

Les projets de contrat de service public sont consultables au siège de La Domitienne à compter du lendemain de l'envoi de la convocation jusqu'au jour de la tenue du Conseil.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du Président.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Chapitre 2: Tenue des séances du Conseil communautaire

Article-7 : Présidence

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de communes ou, à défaut, par son remplaçant (article L2121-14 du CGCT).

A ce titre, il dirige les débats, ouvre et lève la séance et exerce la police de l'assemblée définie à l'article 16 du présent règlement.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président de La Domitienne peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article-8 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée, lesquels peuvent être des agents.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article-9 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente (article L2121-17 du CGCT).

Les pouvoirs donnés par un conseiller absent à un conseiller présent ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais doit aussi être constaté à chaque délibération. Ainsi, si un Conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il lui apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le quorum n'est plus atteint.

Article-10 : Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire présent de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom (article L2121-20 du CGCT). Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au début de la réunion, soit en main propre au Président, soit à l'appel nominal du conseiller absent et représenté.

Ils peuvent aussi être adressés au Président par courrier, ou par mail, avant la séance du Conseil communautaire, à l'adresse suivante : courrier@ladomitienne.com

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller communautaire obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil est tenu d'en informer **le conseiller à qui il entend donner pouvoir.**

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article-11 : Participation des fonctionnaires communautaires et des intervenants extérieurs

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du Conseil communautaire, des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Président, et notamment le Directeur Général des Services, les Directrices de Pôle et les agents du service « Vie des assemblées » et la ou le DGS de chaque commune, lorsque le Maire de la commune concernée en fait la demande. Toutes ces personnes peuvent prendre la parole sur invitation du Président sur un ou des points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article-12 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques (article L2121-18 du CGCT).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles sanitaires et de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite).

Article-13 : Séance à huis clos

Sur demande du Président ou de cinq membres, le Conseil communautaire se prononce, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur la tenue d'une séance à huis clos (article L 5211-11 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les éventuels représentants de la Presse doivent se retirer.

Les fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs peuvent être invités à rester pour assister au bon déroulement de la séance.

Chapitre 3: Organisation des débats

Article-14 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance qui procède à l'appel des Conseillers communautaires.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le Président fait éventuellement part de communications diverses.

Il rend compte des décisions prises par lui ou par le Bureau dans les matières ayant fait l'objet d'une délégation de compétence du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le Président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du Conseil communautaire.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Rapporteur désigné par le Président, en général, le Vice-Président ayant reçu délégation dans la matière objet du projet de délibération.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président.

En cas d'absence du Rapporteur désigné, le Président désignera un Rapporteur en lieu et place.

Le Conseil communautaire ne peut discuter une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Article-15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être

retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article-16 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout Conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article-17 : Débat et rapport d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette (article L2312-1 du CGCT).

À cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du Président.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote du Conseil communautaire, mais la délibération approuvant le rapport certifie que ce débat a bien eu lieu.

Article-18 : Questions écrites et amendements

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président **au plus tard 48 heures avant la séance** afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre. Le Président pourra y répondre au cours de la séance du Conseil qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé, si la question ne soulève pas de difficultés particulières.

Dans le cas contraire, il sera répondu à cette question lors de la plus proche séance qui suit le dépôt de la question, une fois l'ordre du jour épuisé.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les Conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la communauté **au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance** où sont examinées

les affaires qui font l'objet de l'amendement. En séance, des adaptations mineures sur les projets de délibération pourront être adoptées.

Article-19 : Questions orales

Les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L 2121-19 du CGCT).

Un temps maximum de quinze minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Lors de la séance, le Président ou le Vice-Président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les Conseillers communautaires.

Le texte des questions orales est adressé au Président 24 heures au moins avant la séance du Conseil communautaire soit par mail, à l'adresse « courrier@ladomitienne.com », soit par écrit déposé à l'accueil de l'Hôtel de communauté aux jours et heures d'ouverture.

Les questions déposées après l'expiration de ce délai seront reportées à une prochaine séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les reporter à une prochaine séance du Conseil communautaire.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de l'EPCI est organisé lors de la réunion suivante du conseil communautaire.

L'application de cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article-20 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L 2121-20 du CGCT), sauf disposition contraires prévues, par la Loi ou les Règlements

Les bulletins ou votes nuls ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil communautaire vote selon trois modalités (article L2121-21 du CGCT) :

1- Scrutin public à main levée (mode ordinaire) :

Par principe, le vote a lieu au scrutin public à main levée.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

2- Scrutin public par appel nominal (exception) :

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal si la Loi le permet, et que les conseillers en sont d'accord à la majorité absolue. Dans le cas contraire, le vote à main levée reste la règle de vote habituelle.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

3- Scrutin secret :

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

A cette occasion, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Si à l'issue de ce troisième tour, il y a égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations à la double condition :

- que les conseillers décident à l'unanimité, de procéder à un scrutin public ;
- qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément un mode de scrutin secret pour cette désignation ou nomination.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Article-21 : Enregistrement et diffusion des débats (article L2121-18 du CGCT)

Les séances du Conseil communautaire peuvent être filmées et enregistrées par un conseiller communautaire ou un agent communautaire pour le compte de La Domitienne. La diffusion de la séance du Conseil communautaire sur internet par La Domitienne est expressément autorisée par l'article L 2121-18 du CGCT.

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du Conseil communautaire constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données). L'accord des conseillers communautaires, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques.

Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel communautaire et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

En tout état de cause, lorsque La Domitienne décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du Conseil communautaire où des agents communautaires et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Lorsqu'il est prévu qu'une séance du Conseil soit enregistrée, les personnes concernées en seront informés par voie d'affichage.

L'affiche précisera notamment les règles que devront respecter toute personne procédant à un enregistrement :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer » les personnes présentes sur les enregistrements lors de diffusion sur les réseaux sociaux, sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Président peut le faire cesser.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes filmées s'appliquent aussi aux membres du public procédant à un enregistrement.

Article-22 : Procès-verbaux

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents de la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est également annexé à la convocation de la séance du Conseil communautaire suivante.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des Conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de l'EPCI et des arrêtés communautaires (article L2121-26 du CGCT).

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article-23 : Comptes rendus

Après chaque séance, un compte rendu présentant une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil communautaire est établi.

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil communautaire est affiché au siège de la Communauté de communes et mis en ligne sur son site internet.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil communautaire.

Article-24 : Suspension ou clôture de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président. Il appartient au Président ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le CGCT.

Chapitre 4: Fonctionnement du Bureau communautaire

Article-25 : Composition

Le Bureau communautaire est composé du Président, des Vice-Présidents et d'autres membres du Bureau (article L 5211-10 du CGCT).

Par délibération n° en date du 14 mars 2024, le Conseil communautaire a fixé la composition du Bureau à 16 membres, 2 représentants par commune, répartis en 4 collèges comme suit :

- Président (membre de droit) ;
- Tous les Vice-Présidents (membres de droit) ;
- Tous les maires non Vice-Présidents (membres de droit) ;
- Les autres membres du Bureau, dans la limite d'un conseiller communautaire maximum par commune, sous réserve des collèges précédents.

Article-26 : Attributions

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire (article L 5211-10 du CGCT).

Par délibération n° 20.117.1 en date du 23 septembre 2020, les délégations données au Bureau sont les suivantes :

- Avis sur les PLU des communes membres.

Chaque avis donnera lieu à une décision du Bureau dans les conditions de l'article L5211-10 du CGCT qui sera rapportée lors d'un prochain Conseil communautaire.

Le Bureau peut être amené à examiner les projets de délibération soumis au Conseil communautaire.

Article-27 : Tenue des réunions

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôt les réunions.

Le Bureau ne peut valablement se réunir que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

Article-28 : Participation des fonctionnaires communautaires ou de personnalités extérieures à La Domitienne

Peuvent participer aux travaux du Bureau communautaire, avec voix consultative, des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Président, et notamment le Directeur Général des Services et les Directrices de Pôle.

Ces personnes peuvent prendre la parole sur invitation du Président sur un ou des points particuliers de l'ordre du jour.

Par ailleurs, peuvent assister aux réunions, le ou la DGS de chaque commune, lorsque le Maire de la commune concernée en fait la demande.

Chapitre 5: Organisation des commissions **intercommunales thématiques**

Article-29 : Création

Conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Le Président de la Communauté de communes préside de droit ces commissions.

Le Conseil communautaire peut décider à tout moment de mettre fin, par délibération, à l'une et/ou l'autre de ces commissions.

Par délibération n° 20.124.1 du 23 septembre 2020, le Conseil a créé les commissions intercommunales permanentes suivantes :

- Développement territorial,
- Finances et moyens généraux,
- Politiques culturelles, patrimoniales, associatives et sportives,
- Action sociale et solidaire,
- Logement, habitat et cadre de vie,
- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Développement touristique.

Article-30 : Rôle

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes, sur décision du Président et/ou sur proposition des Vice-Présidents de commissions concernées.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article-31 : Composition des commissions thématiques intercommunales

Chaque commission est composée de 16 membres (1 titulaire et 1 suppléant par commune, soit 2 représentants par commune) comme suit :

- le Président de la Communauté de communes, président de droit de chaque commission ainsi créée,
- le cas échéant, le Vice-Président ayant reçu délégation dans la matière objet de la commission, membre de droit,
- les membres titulaires désignés au sein du Conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux non élus communautaires,
- et les suppléants.

A titre consultatif, tout conseiller communautaire ou conseiller municipal non élu communautaire d'une commune membre de La Domitienne peut assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres, sous réserve d'en avoir informé le Vice-Président de la commission au moins **24 heures** avant la réunion.

Article-32 : Modalités de désignation et de remplacement

Les commissions doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Pour la désignation des membres, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes doivent être complètes.

Le vote a lieu à bulletin secret sauf si le Conseil décide à l'unanimité de procéder à un scrutin public (article L2121-21 du CGCT).

Le Conseil communautaire pourvoit au remplacement définitif des membres de la Commission.

Le remplacement est partiel, et donc, uninominal, s'il s'agit de procéder au remplacement d'un élu titulaire ou suppléant. Le Conseil désigne un candidat issu de la même tendance que le candidat démissionnaire au sein de l'Assemblée.

Le remplacement est total s'il revient au Conseil de remplacer plusieurs membres titulaires ou suppléants ou s'il n'existe pas de candidat issu de la même tendance que l'élu démissionnaire au sein de l'Assemblée.

Dans ce dernier cas, le Conseil procède à une nouvelle élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article-33 : Fonctionnement

Dans les huit jours après l'élection des membres d'une commission thématique, le Président de l'EPCI convoque la première réunion de la commission, au cours de laquelle il est procédé à la désignation d'un Vice-Président (article L2122-22 du CGCT).

Le Vice-Président d'une commission peut convoquer les membres de cette dernière et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Chaque commission se réunit lorsque le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée sur une adresse mail communiquée par chaque membre.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article-34 : Participation des fonctionnaires communautaires ou de personnalités extérieures à La Domitienne

Peuvent participer aux travaux de chaque commission, avec voix consultative, des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Président, et notamment le Directeur Général des Services et les Directrices de Pôle.

Ces personnes peuvent prendre la parole sur invitation du Président sur un ou des points particuliers de l'ordre du jour.

Article-35 : Compte-rendu de commission

Chaque réunion d'une commission thématique donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu, qui aura pour fonction de retracer les débats et les propositions de la Commission en question. Ce compte-rendu, une fois visé par le président, sera signé par le Vice-Président de la commission, qui le présentera lors d'un prochain Bureau communautaire.

Chapitre 6: Organisation des autres commissions

Article-36 : Commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément à l'article L1414-2 du CGCT, une Commission d'Appels d'Offres (CAO) doit être constituée pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

Par délibération n° 20.091.1 du 15 juillet 2020, la Communauté de communes a constitué une commission d'appels d'offres permanente pendant toute la durée du mandat, composée, conformément à l'article L1411-5 du CGCT, du Président de la Communauté de communes ou de son représentant, et de cinq élus titulaires.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Cinq élus suppléants pourront être amenés à remplacer les élus titulaires absents, étant précisé que les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire et peuvent donc remplacer n'importe quels élus absents indépendamment des communes dont ils sont issus.

Peuvent participer à la CAO, avec voix consultative, toutes personnalités voire un ou plusieurs agents de l'Etablissement, désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Peuvent aussi y participer avec voix consultative et sur invitation du Président de la commission, le comptable de l'établissement et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Le Président de la CAO convoque les élus titulaires et les suppléants avant toute séance, par voie dématérialisée selon les mêmes conditions que pour un Conseil communautaire, **5 jours francs** au moins avant la tenue de cette réunion.

Le Conseil communautaire pourvoit au remplacement définitif des membres de la CAO.

Le remplacement est partiel, et donc, uninominal, s'il s'agit de procéder au remplacement d'un élu titulaire ou suppléant. Le Conseil désigne un candidat issu de la même tendance que le candidat démissionnaire au sein de l'Assemblée.

Le remplacement est total s'il revient au Conseil de remplacer plusieurs membres titulaires ou suppléants ou s'il n'existe pas de candidat issu de la même tendance que l'élu démissionnaire au sein de l'Assemblée. Dans ce dernier cas, le Conseil procède à une nouvelle élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article-37 : Commission de délégation de service public (CDSP)

Conformément à l'article L1411-5 du CGCT, une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) doit être constituée pour analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à

présenter une offre et donner un avis sur les offres déposées par les soumissionnaires dans le cadre d'une procédure de passation d'une délégation de service public ou d'une concession.

Par délibération n° 20.092.1 du 15 juillet 2020, la Communauté de communes a constitué une commission de délégation de service public permanente pendant toute la durée du mandat, composée, conformément à l'article L1411-5 du CGCT, du Président de la Communauté de communes ou de son représentant, et de cinq élus titulaires.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Cinq élus suppléants pourront être amenés à remplacer les élus titulaires absents, étant précisé que les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire et peuvent donc remplacer n'importe quels élus absents indépendamment des communes dont ils sont issus.

Peuvent participer à la CDSP, avec voix consultative, toutes personnalités voire un ou plusieurs agents de l'Établissement, désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du contrat de concession.

Peuvent aussi y participer avec voix consultative et sur invitation du Président de la commission, le comptable de l'établissement et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Le Président de la CDSP convoque les élus titulaires et les suppléants avant toute séance, par voie dématérialisée selon les mêmes conditions que pour un Conseil communautaire, **5 jours francs** au moins avant la tenue de cette réunion.

Le Conseil communautaire pourvoit au remplacement définitif des membres de la CDSP.

Le remplacement est partiel, et donc, uninominal, s'il s'agit de procéder au remplacement d'un élu titulaire ou suppléant. Le Conseil désigne un candidat issu de la même tendance que le candidat démissionnaire au sein de l'Assemblée.

Le remplacement est total s'il revient au Conseil de remplacer plusieurs membres titulaires ou suppléants ou s'il n'existe pas de candidat issu de la même tendance que l'élu démissionnaire au sein de l'Assemblée. Dans ce dernier cas, le Conseil procède à une nouvelle élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article-38 : Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

L'article 1609 nonies C, IV. du Code général des impôts, impose que soit créée, pour tous les EPCI soumis à la fiscalité professionnelle unique, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par le Conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers sachant que chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant.

Par délibération n° 20.088.1 du 15 juillet 2020, le Conseil a créé une CLECT composée de 8 membres titulaires (un par commune) et 8 suppléants (un par commune), étant précisé que tout suppléant ne pourra remplacer que le titulaire issu de la même commune que lui.

Il revient à chaque commune de désigner par délibération de son organe délibérant, ses représentants au sein de la CLECT.

La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président de la CLECT.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert d'une compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Le Président de la CLECT transmet ce rapport aux communes membres qui doivent l'approuver par délibération dans un délai de 3 mois à compter de cette transmission. Ce rapport est approuvé si la majorité qualifiée des Conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT, est atteinte. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En cas de démission d'un élu titulaire ou suppléant, la commune dont l'élu est issu pourvoit à son remplacement par délibération de son organe délibérant.

Article-39 : Commission de contrôle financier (CCF)

Conformément aux articles R2222-1 à R2222-6 du CGCT, une Commission de contrôle financier (CCF) est chargée de contrôler l'exécution des conventions financières passées avec les entreprises et plus particulièrement, les délégations de service public (DSP), les contrats de concessions et les marchés de partenariat.

Pour La Communauté de communes, cela concerne :

- la DSP relative à la fourrière animale,
- les DSP relatives à la distribution d'eau potable suite au transfert de cette compétence à la Communauté de communes depuis au 1^{er} janvier 2018,
- les DSP relatives à l'assainissement, suite au transfert de cette compétence à la Communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette commission est chargée d'établir annuellement un rapport écrit, qui est joint aux comptes de la Communauté de communes.

Par délibération n° 20.090.1 du 15 juillet 2020, le Conseil communautaire a créé une commission de contrôle financier permanente, composée comme suit :

- Président de l'EPCI (Président de droit de la CCF),
- 7 membres titulaires (1 par commune hors la commune dont est issu le Président),
- 8 membres suppléants (1 par commune) étant précisé que tout suppléant ne pourra remplacer que le titulaire issu de la même commune que lui.

Peuvent participer aux travaux de la CCF, avec voix consultative, toutes personnalités voire un ou plusieurs agents de l'Etablissement, désignés par le Président de l'EPCI, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la commission.

Le Conseil pourvoit au remplacement d'un élu démissionnaire, étant précisé que l'élu remplaçant devra être issu de la même commune que ce dernier.

Article-40 : Commission intercommunale d'accessibilité (CIA)

La Communauté de communes La Domitienne regroupant plus de 5 000 habitants et exerçant la compétence « aménagement de l'espace », a donc créé une Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) conformément aux dispositions de l'article L 2143-3 du CGCT.

Par délibération n° 20.093.1 du 15 juillet 2020, la CIA est composée comme suit :

- le Président, Président de droit de la CIA,
- pour les représentants du Conseil communautaire de La Domitienne : 8 membres titulaires (1 Conseiller par commune) et 8 membres suppléants (1 Conseiller par commune), étant précisé que chaque suppléant ne pourra remplacer que le titulaire issu de la même commune que lui,
- un représentant par type de handicap,
- un représentant des personnes âgées,
- un représentant des acteurs économiques,
- un représentant d'autres usagers de la ville.

Peuvent participer aux travaux de la CIA, avec voix consultative, toutes personnalités voire un ou plusieurs agents de l'Etablissement, désignés par le Président de l'EPCI (Président de droit de la CIA), en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la commission.

Le Président procède par arrêté, au remplacement définitif d'un membre titulaire ou suppléant de la CIA.

Chapitre 7: Expression des élus

Article-41 : Expression des minorités dans le magazine communautaire, bulletin d'information communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire dans le magazine communautaire « LA DOMITIENNE LE MAG ».

En cas de suppression d'un support de communication, l'expression des élus de l'opposition sera également stoppée.

Chaque groupe d'opposition ou élu n'étant pas rattaché à la majorité communautaire bénéficie d'un espace identique d'expression dans les supports d'information générale, équivalent à un quart de page, soit 1 200 signes (titre, texte, signature et espaces). Les photos, logos et iconographies sont interdits.

Chaque article devra être transmis en version numérique au service communication, à l'adresse mail : « communication@ladomitienne.com » **au plus tard sept jours ouvrés avant la date d'envoi du bon à tirer (BAT).**

Cette date sera communiquée systématiquement par le service communication aux responsables de groupes.

Le texte, le titre et la signature remis par chaque groupe d'opposition seront adaptés par le service communication à la forme du document.

En cas de non-respect du délai de transmission de l'article, la mention « Texte non parvenu dans les délais impartis » sera apposée dans l'espace réservé.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques

ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Président, ne sera pas publié.

Si l'article transmis contient de tels propos, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de deux jours, une rectification à son auteur avant publication.

Ces échanges doivent intervenir dans le respect des délais de publication mentionnés ci-avant. Si l'auteur persiste, le directeur de publication se réserve le droit de saisir les autorités et juridictions compétentes. En l'absence de rectification, la mention « Texte non conforme à la législation en vigueur » sera apposée dans l'espace réservé.

Article-42 : Expression des groupes d'élus sur le site internet de la Communauté de communes La Domitienne

Dès lors que parallèlement aux publications papiers susmentionnées, la Communauté de communes est amenée à diffuser au travers de son site Internet des informations générales sur les réalisations et la gestion de la Communauté de communes, une tribune spécifique est réservée aux groupes d'élus composant le Conseil communautaire voire aux conseillers communautaires ne se réclamant pas de la majorité communautaire.

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que La Domitienne ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

Le service communication de La Domitienne étant « Administrateur » du site internet, toute publication sera mise en ligne par lui selon les mêmes modalités que pour la publication d'une expression sur le magazine.

Article-43 : Expression des groupes d'élus sur la page Facebook de la Communauté de communes La Domitienne

Les publications pratiques ou techniques réalisées sur la page Facebook officielle de La Domitienne (programme de la saison culturelle, documents relatifs à une information concernant la durée de travaux en cours à l'attention des riverains, ...) n'ouvrent pas droit à réservation d'un espace d'expression aux élus minoritaires.

Il en va différemment si une publication postée sur la page Facebook officielle de La Domitienne donne des informations diverses portant sur les compétences exercées par l'EPCI et comporte des documents, photos ou vidéos actualisés et des liens hypertextes permettant de rediriger l'utilisateur sur le site officiel de La Domitienne.

En ce cas, cette publication constitue un bulletin d'information générale au sens de l'article L2121-27-1 du CGCT et justifie un espace d'expression réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité.

Le service communication de La Domitienne étant « Administrateur » de la page Facebook, toute publication sera mise en ligne par lui selon les mêmes modalités que pour la publication d'une expression sur le magazine.

Chapitre 8: Dispositions diverses

Article-44 : Modification du règlement intérieur

Toute modification apportée au présent règlement devra être approuvée par délibération du Conseil communautaire.

Article-45 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès qu'il revêt un caractère exécutoire. Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du CGCT, il restera applicable pendant un délai de 6 mois après le renouvellement intégral du Conseil communautaire et prendra fin à l'entrée en vigueur du nouveau règlement adopté par la nouvelle mandature.